

n° 46-Juillet-Août 2012

LE RAPPORT DE LA CNIL 2011 : BILAN ET TENDANCES

Le 32^{ème} rapport d'activité de la Cnil

- L'année 2011 est marquée par une forte augmentation des activités de contrôle et de sanction de la Cnil.
- Ainsi près de 400 contrôles ont été effectués en 2011 soit une croissance de 25% par rapport à l'année 2010. De plus, le nombre de plaintes a connu un essor très important ce dernier ayant augmenté de près de 20 % par rapport à l'année précédente, soit près de 6000 plaintes déposées.
- Au-delà de ces chiffres, l'année 2011 marque l'extension des compétences de la Cnil qui contrôle dorénavant les systèmes de vidéo protection installés sur la voie publique, 150 contrôles ont d'ailleurs portés sur ces systèmes et les violations de données à caractère personnel dues à une faille de sécurité intervenue chez les fournisseurs de services de communications électroniques.
- La Cnil a également vu ses **compétences élargies** au travers de la mise en œuvre de son pouvoir de labellisation en matière de formation et d'audit Informatique et libertés. Le cabinet Alain Bensoussan a d'ailleurs été labellisé pour son catalogue de formations Lexing Informatique et libertés.

Des sujets impactant les entreprises et les groupes internationaux

- Au cours de l'année 2011, la Cnil s'est plus particulièrement intéressée à de nombreux sujets impactant directement les entreprises et notamment les groupes internationaux.
- Elle a ainsi modifiée l'autorisation unique portant sur les dispositifs d'alerte professionnelle afin d'adapter le champ d'application de ces alertes aux pratiques des entreprises. Près de 400 engagements de conformité à cette autorisation unique ont ainsi été déposés en 2011. Durant cette année, la Cnil a également autorisé, pour la première fois, deux sociétés à mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle dédié aux plaintes et réclamations en matière de lutte contre les discriminations.
- La Cnil a également lancé une consultation publique portant sur le Cloud Computing, de plus en plus présent dans les entreprises allant des PME aux multinationales. Cette consultation a abouti à la publication par la Commission de recommandations pratiques à destination des entreprises qui souhaitent avoir recours à des prestations de Cloud.
- La Cnil participe ainsi activement aux travaux portant sur le projet de règlement général sur la protection des données.
- Ce projet prévoit notamment de rendre obligatoire l'approche « protection des données personnelles dès la conception » et propose l'adoption de l'approche Privacy by Design pour tous les produits, services et systèmes exploitant ce type de données.

L'année 2012-2013 s'annonce également riche en actions pour la Cnil, au vu du programme des contrôles annoncés. En effet, la Cnil entend augmenter encore le nombre de ses contrôles sur les thèmes qu'elle juge prioritaires tels que la vidéoprotection, la téléphonie, la santé ou encore la sécurité.

Les enjeux

Extension et élargissement des compétences de la Cnil, augmentation de ses activités de contrôle et de sanction.

(1) Cf mon blog tendance

Les conseils

Il est important pour les entreprises de :

- mettre en œuvre des actions visant à assurer la conformité de leur activité à la réglementation Informatique et libertés;
- d'anticiper la réforme du cadre légal en matière de protection des données

CHLOE TORRES

© ALAIN BENSOUSSAN – 2012 JTIL n° 46/2012. 1

Impact sectoriel

PUBLICATION PAR LA CNIL DES GUIDES DE SECURITE « AVANCES »

Mesurer et gérer les risques sur la vie privée

- Après la publication d'un premier guide destiné aux PME et présenté en 2010, la Cnil édite aujourd'hui deux nouveaux outils opérationnels destinés à accompagner les responsables de traitements dans l'adoption d'une démarche de protection de la vie privée.
- Pour ce faire, la Cnil adopte une **approche réaliste** afin d'apporter des réponses concrètes aux responsables de traitements.
- En effet, l'article 34 de la loi informatique et libertés impose de prendre « toutes précautions utiles » afin de « préserver la sécurité des données ». La latitude laissée aux responsables de traitements pour décider des moyens appropriés à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité des données avait ses limites notamment dans les cas de traitements complexes.
- La Cnil a donc complété son premier guide de sécurité destiné aux PME par deux nouveaux guides afin d'aider à la mise en place d'une démarche d'analyse exhaustive, permettant d'optimiser la maîtrise des traitements complexes.
- Ces deux guides ont notamment été réalisés pour les responsables de traitements, les correspondants « informatique et libertés » et les responsables de la sécurité des systèmes d'information.
- Ces dispositifs sont conçus pour aider les acteurs en charge des données personnelles à étudier avec objectivité les risques générés par leurs traitements, de façon à opter pour les mesures de sécurité appropriées.

Un outil méthodologique au service de la sécurité des données

- Les guides de sécurité « avancés » se composent à la fois d'une méthode pour reconnaître et analyser les problématiques que les traitements peuvent faire courir aux personnes et les mesures à mettre en œuvre pour traiter les risques constatés.
- Le but est de proposer un outil méthodologique adapté afin d'aider à l'application de la loi informatique et libertés et de présenter des mesures adéquates pour prévenir les risques encourus.
- Ce répertoire de « bonnes pratiques » aide ainsi les protagonistes à définir des mesures équilibrées au regard des risques identifiés en agissant sur différents axes de réflexion comme, par exemple, les « éléments à protéger » (anonymisation des données, protection de l'exercice des droits etc.), les « impacts potentiels » (sauvegarde des données, traçage de l'activité etc.), les « sources de risques » (contrôle des accès etc.) et les « supports » (réduction de la vulnérabilité des logiciels, des matériels etc.)
- Le traitement du risque impose donc aux utilisateurs des guides de sélectionner une ou plusieurs actions adaptées à la fois aux risques et au contexte particulier du traitement considéré.
- La mise à disposition de ces nouveaux outils s'inscrit dans un processus de responsabilisation accrue des acteurs en charge des données personnelles et permet à la Cnil de leur offrir un meilleur accompagnement.

Les enjeux

Faciliter l'intégration de la protection de la vie privée dans le cadre des traitements.

Responsabiliser les acteurs en charge des données personnelles.

Les conseils

Pour réduire et traiter un risque il est important de choisir une ou plusieurs mesures adéquates en fonction du contexte et du traitement considéré.

Actualité

Rappel des principes en matière de liste noire

- La Cnil vient de prononcer un **avertissement public** suite à un contrôle révélant des manquements relatifs à la liste noire d'un syndicat. La Commission rappelle à cette occasion les principes à respecter en la matière (1).
- Une **liste d'exclusion** est un fichier recensant des informations sur des personnes avec lesquelles un responsable de traitement ne souhaite plus entrer en relation ou auxquelles il entend appliquer une surveillance particulière en raison de la survenance antérieure d'un évènement comme un impayé ou une fraude.
- Ces traitements de données à caractère personnel sont susceptibles d'exclure une personne du bénéfice d'un droit ou d'un contrat. Ils sont donc soumis à une autorisation préalable de la Cnil.
- La finalité de ce traitement doit être la lutte contre les impayés ou la fraude.
- Les informations collectées doivent permettre une identification certaine de la personne concernée et doivent contenir l'évènement justifiant l'inscription sur la liste noire. La créance impayée doit être certaine liquide exigible. L'incident justifiant l'inscription doit répondre à des critères objectifs préétablis.
- Ces **listes** peuvent être **mutualisées**, la Cnil recommande cependant que seuls les professionnels considérés puissent y avoir accès.
- Concernant les durées de conservation, les incidents doivent être supprimés dés leur régularisation. A défaut de régularisation les données ne peuvent être conservées que 2 à 5 ans en fonction de la finalité du traitement.
- Les personnes doivent être informées conformément à l'article 32 de la loi 17-78 du 6 01 1978.
- La Cnil recommande également la mise en place d'une **procédure suspensive** de l'inscription en cas de contestation par la personne concernée.
- Les droits d'accès, de rectification et de modification s'exercent dans les mêmes conditions que pour tous les traitements de données à caractère personnel.
- Afin de se prémunir contre les intrusions, la Commission recommande de mettre les données à jour en temps réel et d'assurer une gestion rigoureuse des habilitations et des contrôles d'accès.

Adoption d'une nouvelle norme simplifiée 48

- La Cnil a adopté le 21 juin 2012 une **nouvelle norme simplifiée relative à la gestion des clients et des prospects** (2) dont l'objectif principal est de mettre à la disposition des entreprises des règles et pratiques garantissant la sécurité juridique de leurs traitements.
- Ainsi, de nouvelles finalités ont été complétées notamment : la réalisation d'enquêtes de satisfaction et l'organisation de jeux concours.
- Les durées de conservation des données ont également été précisées en particulier en matière de prospection commerciale et en ce qui concerne les informations relatives aux statistiques de mesures d'audience des sites internet.
- Enfin, les modalités pratiques d'information des personnes, du recueil du consentement et d'exercice du droit d'opposition ont été ajoutées.
- Les entreprises et les organismes publics qui auraient effectué une déclaration simplifiée en se référant à l'ancienne norme simplifiée 48, n'auront pas à faire enregistrer une nouvelle déclaration. S'ils ne se conforment pas à l'ensemble des conditions fixées par la nouvelle norme, ils ont un délai d'un an à compter du 13 juillet 2012, date de sa publication au journal officiel, pour mettre leur traitement en conformité.

Sources

(1) Cnil, actualité du 25-06-2012

(2) Délibération n° 2012-209 du 21-06- 2012

© ALAIN BENSOUSSAN – 2012 JTIT n° 46/2012. 3

Les FAQ juristendances

POINT SUR LA VIDEOSURVEILLANCE/VIDEOPROTECTION

Dans quelles conditions peut-on installer des dispositifs de vidéoprotection ?

En application du code de sécurité intérieure, les dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public doivent obtenir avant toute mise en œuvre une autorisation préfectorale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat (1).

Les dispositifs de vidéoprotection placés dans les lieux non ouverts au public (bureaux d'une entreprise, immeubles d'habitation) sont quant à eux soumis aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. A ce titre, ils font l'objet d'une déclaration auprès de la Cnil (2).

Comment contrôle-t-on les dispositifs de vidéoprotection?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011, dite LOPPSI 2, la Cnil dispose de pouvoirs l'autorisant à **contrôler** les **dispositifs de vidéoprotection** pour s'assurer de leur conformité aux obligations légales (3).

Ce contrôle, qui consiste en une visite sur place, peut avoir lieu de la propre initiative de la Cnil, à la demande de la commission départementale de vidéoprotection, ou à la demande du responsable du dispositif de vidéoprotection lui-même.

Combien de plaintes sont déposées devant la Cnil et combien de contrôles sont-réalisés chaque année?

En **2011**, la Cnil a reçu plus de **360 plaintes** relatives à la vidéoprotection et la vidéosurveillance, soit une augmentation de 32% par rapport à l'année 2010.

215 plaintes (soit 60% d'entre elles) concernaient la **vidéosurveillance au travail** ce qui représente une augmentation de 13% par rapport à l'année 2010.

Pour l'année **2012**, la Cnil a déjà procédé au **contrôle de 80 dispositifs de vidéoprotection** (contre 150 en 2011) et a prononcé une sanction pécuniaire et un avertissement à l'encontre de responsables de systèmes de vidéosurveillance ne respectant pas les dispositions légales de la loi du 6 janvier 1978.

Quelles sont les perspectives en matière de vidéoprotection?

A l'occasion de ces différents contrôles, la Cnil a pu observer de manière globale un besoin d'éclaircissement du régime juridique relatif à la vidéoprotection, l'insuffisance ou l'absence d'information des personnes, un mauvais emplacement des caméras associé à des mesures de sécurité approximatives.

Elle souhaite donc aujourd'hui **accompagner les professionnels et les particuliers** afin de placer et d'utiliser les dispositifs de vidéoprotection à la fois dans le respect de la loi applicable et des personnes filmées.

A cet égard, elle met à la disposition des internautes des fiches relatives aux bonnes pratiques en matière de vidéoprotection.

Enfin, et dans le même sens, la Cnil a et l'Amf (Association des Maires de France) ont élaboré conjointement un **guide des bonnes pratiques à destination des maires** qui souhaitent installer des systèmes de vidéoprotection tout en respectant la loi en vigueur.

Références

- (1) Article L251-1 et suivants du code de sécurité intérieure
- (2) <u>Loi n°78-17 du 6</u> janvier 1978

(3) <u>Loi n° 2011-267 du 14</u> mars 2011

© ALAIN BENSOUSSAN – 2012 🔲 JTIT n° 46/2012. 4

Prochains événements

Groupe de travail : « Gouvernance des données et analyse d'impact » : 11 septembre 2012

- La gouvernance des données fait aujourd'hui partie intégrante de la stratégie d'entreprise et se traduit notamment par la mise en place d'une organisation spécifique et le développement d'outils dédiés.
- Une telle stratégie suppose l'adoption par l'entreprise d'une démarche d'analyse des risques juridiques, techniques et économiques.
- Cette démarche est appelée à se généraliser, dans la mesure où elle correspond à l'esprit du projet de règlement européen visant à réformer la directive n° 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel. La Commission européenne prévoit, au travers de l'article 33 du projet de règlement, de rendre obligatoire la réalisation d'une analyse de l'impact des traitements envisagés par l'entreprise sur la protection des données à caractère personnelle.
- La réalisation d'une analyse d'impact nécessite l'élaboration d'une méthodologie permettant de l'intégrer concrètement dans la stratégie de gouvernance des données.
- Un groupe de travail co-présidé par **Serge Yablonski** et **Alain Bensoussan** se réunira afin de définir sous la forme d'un livre blanc les grands axes de la méthodologie applicable à l'analyse d'impact permettant à terme d'adopter une norme internationale en la matière.
- Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 7 septembre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui participeront au groupe de travail à l'adresse suivante: veronique-delhaye@alain-bensoussan.com.

Impact du bilan d'activité de la Cnil sur les entreprises : 26 septembre 2012

- Alain Bensoussan et Chloé Torres animeront un petit-déjeuner débat portant sur l'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) durant l'année écoulée, c'est-à-dire principalement :
 - le fichage et la surveillance en entreprise ;
 - le transfert des données personnelles à l'étranger par les entreprises (BRC) ;
 - les offres de Cloud computing au regard de la protection des données personnelles et de la sécurité ;
 - le lancement des premiers labels Cnil : procédures d'audit de traitements et formations ;
 - l'informatisation des dossiers médicaux ;
 - l'ordonnance de transposition du Paquet télécoms qui rend compétente la Cnil sur les failles de sécurité.
- L'année 2012-2013 s'annonce également riche en actions pour la Cnil, au vu du programme des contrôles annoncés. En effet, la Cnil entend augmenter encore le nombre de ses contrôles, puisqu'elle a décidé d'en effectuer 450 (contre 400 en 2011) sur les thèmes qu'elle juge prioritaires : la vidéoprotection, la téléphonie, la santé, la sécurité, les fichiers du quotidien tenus par les entreprises fournissant des services de première nécessité (eau, gaz, électricité, etc.).
- Nous vous proposons, au cours de ce petit-déjeuner, d'aborder les plans de mise en conformité qui s'imposent aux entreprises au vu de l'activité de la Cnil.
- Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 24 septembre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le bulletin d'inscription en ligne au 01 41 33 35 36.

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique - gratuit - ©Alain Bensoussan 2012

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance

© ALAIN BENSOUSSAN – 2012 JTIT n° 46/2012. 5